



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire après examen au cas par cas
Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Louvaines (49)**

n° : PDL-2022-5989

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Louvaines (appartenant à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu) et présentée par la communauté de communes d'Anjou-Bleu-Communauté, compétente en matière de planification de l'urbanisme, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 février 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 mars 2022 et sa contribution en date du 14 mars 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 13 avril 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de Louvaines qui consiste :

- à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU (zone d'urbanisation à moyen et long terme) dite du "Bocage", d'une surface de 1,25 ha, afin de permettre l'aménagement de la deuxième tranche du lotissement du même nom (comportant 17 logements, dont 2 à 4 logements sociaux, soit une densité totale de 13 logements/ha), en continuité de la première tranche mais hors enveloppe urbaine ; ces deux tranches sont intégrées à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) établie dans le cadre du PLU en vigueur, approuvé le 09 juillet 2013 ;
- à modifier le tableau des surfaces du rapport de présentation en conséquence ;
- à modifier l'OAP relative au secteur du "Bocage" afin de :
 - redéfinir le périmètre (exclusion des fonds de jardin des maisons situées rue des Rossignols),
 - affirmer le principe de préservation de la haie entre l'école et le futur lotissement ;
- à modifier le règlement graphique, afin que :
 - les parcelles propriétés communales basculent au sein de la zone 1AU ;
 - les fonds de jardins des parcelles privées, représentant environ 0,25 ha et actuellement classés en 2AU, soient intégrés à la zone urbaine UB.

Considérant que la modification n°1 apparaît conforme avec :

- le PLU dont l'objectif d'accueillir une moyenne de 3 logements supplémentaires chaque année entre 2013 et 2024, fixé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), n'est pas atteint
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Segréen, approuvé le 18 octobre 2017, qui fixait à l'ex-communauté de communes du canton de Segré (à laquelle appartenait la commune déléguée de Louvaines) les objectifs :
 - de production de 121 logements/an sur la période 2017-2030, objectif non atteint malgré un regain d'attractivité au cours de l'année 2021 ;
 - et de densité (12 logements/ha pour les communes hors pôles dont Louvaines).

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la réalisation de cette extension urbaine auprès de l'école communale et la création de voies permettant le recours aux déplacements actifs constituent une approche cohérente de cette urbanisation ;
- la présente modification est située au cœur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Bocage et vergers du Segréen", considérée comme réservoir de biodiversité, au niveau de la trame verte du SCoT ; aucun inventaire n'a toutefois été réalisé sur les parcelles du projet, pour connaître les enjeux potentiels en termes de biodiversité ;
- si l'OAP impose la plantation d'une haie au nord du site pour limiter l'impact du projet d'extension urbaine sur les paysages et la préservation de la haie à l'ouest en limite avec l'école, au vu de la localisation du projet au sein d'une ZNIEFF de bocages, une proposition plus ambitieuse sur les haies est attendue avec notamment des extensions à l'est et à l'ouest, afin d'enrichir le bocage existant, d'améliorer l'intégration végétale du projet dans le paysage, de créer de nouveaux habitats pour la faune locale (notamment petite faune et avifaune) et de retenir les éventuels envols de pesticides aux contacts avec les parcelles agricoles (au nord et à l'est) en particulier en cas de conversion des prairies en terres de culture, tendance forte de l'agriculture du Segréen constatée notamment au niveau du plan climat air énergie territorial (PCAET) ;
- le site à ouvrir à l'urbanisation n'est concerné directement par aucun autre zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager et est situé à 8 km du site Natura 2000 le plus proche, FR5200630 "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette"; au vu de la distance et des habitats présents, l'impact semble négligeable voire nul sur ce site Natura 2000, l'absence d'impact de l'ouverture à l'urbanisation du secteur du "Bocage" n'est toutefois pas démontrée alors que le dossier doit être conclusif sur ce sujet ;
- aucune expertise des zones humides n'a été réalisée à ce stade malgré les mesures très strictes définies au PLU communal des secteurs les plus sensibles tels que les zones humides ; l'absence de zones humides évoquée dans le dossier est basée sur la seule pré-identification de la DREAL et les inventaires réalisés en 2009 par le syndicat de bassin de l'Oudon ; des investigations de recherche et description des zones humides doivent donc être réalisées et intégrées au dossier de déclaration concernant les modalités de gestion des eaux pluviales ;
- l'assainissement est prévu via la nouvelle station d'épuration réalisée en 2019 ; néanmoins, le dossier doit préciser les charges organiques et hydrauliques qui seront reçues sur cette nouvelle station ;
- le site présente un aléa moyen concernant le risque relatif au retrait-gonflement des argiles, un risque sismique faible mais qui doit être pris en considération et un aléa fort (catégorie 3) lié au radon qui doit se traduire par des mesures intégrées à la conception des bâtiments ; ces risques doivent être clairement identifiés et les cartes correspondantes jointes ;
- aucun site pollué n'a été identifié à ce jour à proximité immédiate du site, toutefois, des installations industrielles rejetant des polluants sont recensées dans un rayon de 5 000 m ; un transformateur électrique étant présent en limite du site, une distance suffisante avec les habitations les plus proches ou un éventuel espace de jeux pour enfants doit être prévue ;
- la réflexion sur le choix des essences de végétaux à planter devra intégrer leur pouvoir allergisant et éviter les haies monospécifiques.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°1 du PLU de Louvaines ne démontre pas l'absence d'impact sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée.

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Louvaines présenté par la communauté de communes d'Anjou-Bleu-Communauté est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent en particulier des manquements au niveau de l'analyse des incidences potentielles sur la biodiversité (insuffisance de l'analyse des enjeux en lien avec la ZNIEFF Bocage et vergers du Segréen) et sur les éventuelles zones humides, liées à l'ouverture à l'urbanisation des 1,25 ha de la zone 2AU nécessitant des investigations supplémentaires, et, le cas échéant, la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 25 avril 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr